

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire
2014 / 1362
Date du prononcé
21 mai 2014
Numéro du rôle
2011/AB/82

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000012139-0001-0012-01-01-1



CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8°, C.J.)

En cause de :

Le Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean,

dont le siège social est établi à 1080 BRUXELLES, rue Vandenpeereboom 14,

partie appelante,

représentée par Monsieur Benoît LAIR, conseiller adjoint, porteur de procuration,

contre :

B

en sa qualité de parent de sa fille mineure S

radiée d'office du registre national,

(dont le dernier domicile connu était à

partie intimée,

représentée par Monsieur DECROLY Vincent, juriste auprès de l'ASBL Free Clinic, porteur de procuration,

En présence de :

FEDASIL

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 21,

partie en cause (première partie citée en intervention et garante originaire),

représentée par Maître VANVYVE Antoinette loco Maître DETHEUX Alain, avocats à 1050 BRUXELLES, rue du Mail, 13,

★

PAGE 01-00000012139-0002-0012-01-01-4



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu le jugement prononcé le 17 mars 2010 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu le jugement prononcé le 22 décembre 2010 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la requête d'appel du 21 janvier 2011 dirigé contre le jugement du 22 décembre 2010,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 24 mai 2011,

Vu les conclusions déposées pour FEDASIL le 7 novembre 2011, pour le CPAS le 6 février 2012,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour FEDASIL le 6 juillet 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 22 janvier 2014,

Vu l'avis écrit de Madame G. COLOT, Substitut général, déposé au greffe le 11 mars 2014, ainsi que les documents joints à cet avis,

Attendu qu'il n'a pas été répliqué à cet avis, dans le délai fixé jusqu'au 2 avril 2014,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, à cette audience,

Attendu que les pièces déposées par le Ministre public, après la clôture des débats n'ont pas été prises en compte.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame B. est de nationalité nigérienne. En janvier 2005, elle a perdu une petite fille, morte en raison d'une infection consécutive à une excision.

Elle a accouché d'une petite fille, le 9 août 2006.

Elle est arrivée avec sa fille en Belgique et a introduit une demande d'asile le 3 avril 2007.

Le Centre d'accueil de Nattoye et puis le CPAS de Mont-Saint-Guibert ont été désignés, comme lieux obligatoires d'inscription.

La demande d'asile a été refusée. Le recours introduit contre la décision négative du CGRA a été rejeté par un arrêt prononcé le 19 juin 2008.

PAGE 01-00000012139-0003-0012-01-01-4



Une nouvelle demande d'asile a été introduite le 12 janvier 2009.

2. Le Centre d'accueil de Woluwé-Saint-Pierre (no show) a été désigné.

Le CPAS de Mont-Saint-Guibert a mis fin à l'octroi de l'aide à partir du 1^{er} avril 2009.

Madame B s'est présentée au CPAS de Molenbeek, le 11 mai 2009.

Le centre d'accueil de Fraipont a été désigné le 11 mai 2009.

Madame B s'est effectivement rendue dans ce centre géré par la Croix-Rouge. Le collaborateur social du centre a estimé qu'elle ne devait pas y rester et qu'une procédure de suppression du lieu obligatoire d'inscription devait être entamée (voir courrier du 13 mai 2009, pièce 10 du dossier de Madame B).

Le Centre de Woluwé-Saint-Pierre (no show) a été à nouveau désigné, le 12 mai 2009.

3. Le 19 mai 2009, le CPAS a refusé d'accorder l'aide médicale urgente.

Selon cette décision, le CPAS s'estimait incompétent pour intervenir dans la mesure où Madame B « dépendait du centre d'accueil de Woluwé-Saint-Pierre ».

Cette décision a été contestée par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles. Par cette requête, Madame B demandait la condamnation du CPAS à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration.

4. Madame B s'est adressée à plusieurs reprises au CPAS.

Le CPAS a confirmé sa décision d'incompétence, le 11 août 2009.

Il a effectué une visite à domicile (qualifiée de concluante), le 8 septembre 2009.

Le CPAS a encore confirmé son incompétence, le 26 janvier 2010.

5. Un jugement interlocutoire a été prononcé le 17 mars 2010 :

- Il condamne le CPAS à payer une aide sociale financière provisoire¹, équivalente au revenu d'intégration au taux famille, à partir du prononcé du jugement ;

¹ Dans le dispositif, l'aide est qualifiée de provisionnelle ; la motivation (10^{ème} feuillet) permet toutefois de considérer que l'intention du tribunal était d'accorder une aide provisoire, en aménageant une situation d'attente, sur pied de l'article 19 du Code judiciaire.



- il condamne le CPAS à prendre en charge les arriérés de loyer existant à la date du prononcé et les factures Electrabel non payées, en effectuant les paiements directement au propriétaire et à Electrabel ;
- il ordonne à FEDASIL, conformément à l'article 877 du Code judiciaire, de déposer le dossier administratif de Madame E (en ce compris les différents documents qu'il précise).

6. Le CPAS a pris différentes décisions entre le 26 avril et le 5 mai 2010. Quatre de ces décisions ont été contestées par une requête déposée le 12 mai 2010 :

- une décision du 26 avril 2010 accordait l'aide sociale financière à la période du 17 mars 2010 au 31 août 2010 ;
- une décision du 26 avril 2010 refusait de prendre en charge des frais d'hospitalisation ;
- une décision du 5 mai 2010 concernant une facture de consommation énergétique ;
- une décision du 5 mai 2010 concernant une médiation pour dettes énergétiques.

7. Le 14 avril 2010, le CPAS a cité FEDASIL en intervention et garantie.

La désignation du Centre de Woluwé-Saint-Pierre a été supprimée le 17 juin 2010.

Le 17 décembre 2010, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié.

Un recours suspensif a été introduit contre cette décision.

8. Par jugement du 22 décembre 2010, le tribunal du travail de Bruxelles a joint les recours et a condamné le CPAS,

- à payer des dommages et intérêts équivalents à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge sous déduction des sommes déjà payées en exécution du jugement du 17 mars 2010 ;
- à prendre en charge les arriérés de loyer existant à la date du prononcé du jugement du 17 mars 2010 ainsi que les factures Electrabel échues et non payées à la date du 17 mars 2010, en effectuant les paiements directement au propriétaire et à Electrabel, le tout sous déduction des paiements déjà effectués en exécution du jugement du 17 mars 2010.

Le tribunal a déclaré l'action en garantie du CPAS dirigée contre FEDASIL recevable et a renvoyé au rôle l'examen de cette action.



9. Le CPAS a fait appel du jugement du 22 décembre 2010, par une requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail le 27 janvier 2011. Cet appel est dirigé contre Madame B en présence de FEDASIL.

II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

10. Le CPAS demande à la Cour du travail de confirmer ses décisions administratives et de dire que seule l'agence FEDASIL était compétente pour accorder une aide matérielle à Madame B et à sa fille jusqu'à la suppression du « code 207 no show Woluwé-Saint-Pierre » en date du 17 juin 2010.

Il demande de dire qu'il ne devait pas être condamné,

- à payer à Madame B des dommages et intérêts équivalents à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge sous déduction des sommes déjà payées en exécution du jugement du 17 mars 2010 ;
- à prendre en charge les arriérés de loyer existant à la date du prononcé du jugement du 17 mars 2010 ainsi que les factures Electrabel échues et non payées à la date du 17 mars 2010, en effectuant les paiements directement au propriétaire et à Electrabel, le tout sous déduction des paiements déjà effectués en exécution du jugement du 17 mars 2010.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour de condamner FEDASIL à le garantir de toute condamnation mise à sa charge ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts évalués à 1 Euro provisionnel.

11. FEDASIL demande à la Cour du travail de déclarer l'appel en garantie, irrecevable ou, à tout le moins, non fondé.



III. DISCUSSION

A. Appel du CPAS dirigé contre Madame B

Les dispositions légales pertinentes

12. La directive n° 2003/9 du Conseil du 27 janvier 2003 fixe les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

Elle précise, notamment, en son article 13 § 2 que les États membres « prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs ».

La Cour de Justice a récemment précisé l'obligation pour les États membres d'assurer une continuité de l'aide, dès l'introduction de la demande d'asile :

« l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile, de la protection des normes minimales établies par cette directive » (C.J.U.E., aff. Saciri, C-79/13, arrêt du 27 février 2014, point 35)

13. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Ce droit est aussi garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution.

Il résulte de l'article 57, § 2, alinéa 4, de la loi du 8 juillet 1976 qu'au sens de cette loi, un étranger qui s'est déclaré réfugié est en séjour légal tant que sa demande n'a pas été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire ne lui a pas été notifié : en d'autres termes, un demandeur d'asile a en principe droit à l'aide sociale.

En ce qui concerne les modalités de l'aide sociale, il résulte de l'article 57^{ter} de la loi du 8 juillet 1976, tel que modifié par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile, qu'un demandeur d'asile qui s'est vu désigner un centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription n'a droit qu'à une aide matérielle au sein de ce centre et qu'en principe, il ne peut pas s'adresser au CPAS normalement compétent.



A l'inverse, l'article 8 de la loi du 12 janvier 2007 précise que « l'aide sociale est octroyée par les centres publics d'action sociale lorsque la désignation d'une structure d'accueil prend fin ... ».

Cette compétence alternative de FEDASIL et des CPAS est un trait fondamental de l'exécution par la Belgique de la directive européenne.

Application dans le cas d'espèce

14. Le CPAS ne conteste pas être devenu compétent pour accorder une aide sociale, suite de la suppression du Code 207, le 17 juin 2010.

A cette date, Madame B. était d'ailleurs inscrite au registre des étrangers (voir Code 210).

Il n'est, du reste, pas contesté qu'à partir de cette date, le CPAS a accordé l'aide sociale financière, reconnaissant ainsi, sans réserve, l'état de besoin de Madame B. et sa fille.

15. En ce qui concerne la période antérieure au 17 juin 2010, il y a lieu de confirmer les manquements constatés dans le chef du CPAS, par le tribunal.

La décision du 19 mai 2009 n'a pas été prise en tenant compte de la situation réelle, et actualisée de Madame B.

Le CPAS n'a pas tenu compte du fait que Madame B. s'était effectivement présentée au centre de Fraipont où il a été suggéré de ne pas l'accueillir et de l'inviter à retourner dans son logement situé à Molenbeek.

Le CPAS s'est cantonné dans une analyse formelle du dossier.

Il n'en a pas fait l'anamnèse attendue d'un CPAS normalement prudent et diligent : un examen attentif, lui aurait permis de se rendre compte que Madame B. s'était effectivement présentée au centre d'accueil de Fraipont et que la délivrance d'un Code 207 « no show » (normalement accordé au demandeur d'asile qui refuse d'aller en centre) était une anomalie.

Compte tenu de son obligation d'information et de conseil, telle que rappelée par le tribunal, le CPAS aurait dû assister Madame B. afin d'obtenir une correction de cette anomalie.

Cette attitude a eu pour conséquence une rupture de la continuité de l'aide.



De manière tout à fait surabondante, le CPAS ne pouvait prendre une décision d'incompétence, sans prendre une décision de réorientation.

La Cour du travail de Bruxelles a récemment décidé en ce sens,

« FEDASIL est une institution de sécurité sociale qui accorde, directement ou à l'intervention de partenaires, une prestation de sécurité sociale consistant en l'aide matérielle, c'est-à-dire l'une des formes de l'aide sociale prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 » (Cass. 16 décembre 2013, S.13.0056.F).

Pour l'application de l'article 58, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, FEDASIL et ses partenaires doivent être mis sur le même pied qu'un CPAS.

Ainsi, tant en vertu de l'article 9, alinéa 3, de la Charte de l'assuré social que de l'article 58, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, l'obligation de réorientation s'impose au CPAS qui estime que la demande relève d'un Centre d'accueil.

En décider autrement, ne permettrait pas d'atteindre l'objectif de continuité de l'aide due aux demandeurs d'asile, consacré par la directive 2003/9/CE.

(...)

L'obligation d'interprétation conforme² impose en l'espèce d'interpréter l'article 9, alinéa 3, de la Charte de l'assuré social et l'article 58, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, comme étant applicables à l'hypothèse dans laquelle le CPAS estime que l'aide doit être fournie dans un centre d'accueil en sorte que tant qu'il n'exécute pas correctement son obligation de réorientation (en transmettant la demande au centre d'accueil compétent), le CPAS reste tenu d'assurer l'aide sociale » (Cour trav. Bruxelles, 8^e ch, 30.04.2014, 2012/AB/731, CPAS Molenbeek/ A).

² De manière constante, la Cour de Justice de l'Union européenne, décide que lorsqu'une situation relève du champ d'application d'une directive, la juridiction nationale est tenue, en appliquant le droit national, d'interpréter ce dernier dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci (voir en ce sens, notamment, arrêts du 10 avril 1984, *von Colson et Kamann*, 14/83, Rec. p. 1891, points 26 et 28; du 13 novembre 1990, *Marleasing*, C-106/89, Rec. p. I-4135, point 8; du 10 mars 2005, *Nikoloudi*, C-196/02, Rec. p. I-1789, point 73, ainsi que du 28 janvier 2010, *Uniplex (UK)*, C-406/08, Rec. p. I-817, points 45 et 46).



C'est vainement que l'on ferait valoir que l'article 58, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 ne vise pas expressément FEDASIL, alors que cet article est antérieur à la création de cette dernière.

16. Il y a lieu de confirmer la condamnation du CPAS,

- à payer à Madame B des dommages et intérêts équivalents à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge sous déduction des sommes déjà payées en exécution du jugement du 17 mars 2010 ;
- à prendre en charge les arriérés de loyer existant à la date du prononcé du jugement du 17 mars 2010 ainsi que les factures Electrabel échues et non payées à la date du 17 mars 2010, en effectuant les paiements directement au propriétaire et à Electrabel, le tout sous déduction des paiements déjà effectués en exécution du jugement du 17 mars 2010.

L'appel tel que dirigé contre Madame B n'est pas fondé.

B. Demandes dirigées contre FEDASIL

17. Il est exact que FEDASIL a commis une faute en désignant un Code 207 « no show » (qui en principe, dispense le CPAS d'accorder une aide sociale financière).

Indépendamment de la question de savoir si la pratique du Code 207 « no show » est conforme au principe de la continuité de l'aide, tel que récemment réaffirmé par la Cour de Justice (cfr ci-dessus aff. *Saciri*), il est certain que le dommage subi par le CPAS n'est pas en lien causal avec la faute de FEDASIL.

En effet, si FEDASIL avait pris, le 13 mai 2009, une décision correcte de suppression de tout Code 207 (comme elle le fera en juin 2010), le CPAS aurait dû accorder l'aide sociale, sans interruption, à partir de la demande du 11 mai 2009.

18. L'appel en garantie et la demande de dommages et intérêts dirigés contre FEDASIL ne sont pas fondés.

Par ces motifs,
La Cour du travail,

Statuant de manière contradictoire,



Après avoir pris connaissance de l'avis écrit non conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel du CPAS dirigé contre Madame B non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Statuant sur les demandes du CPAS contre FEDASIL, les déclare non fondées,

Condamne le CPAS aux dépens non liquidés pour Madame B et non liquidés pour FEDASIL.



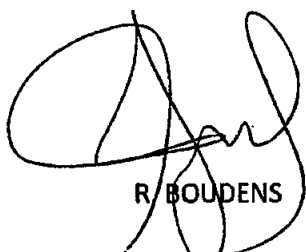
Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

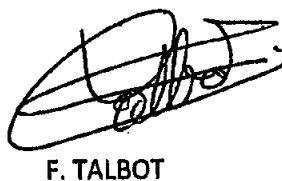
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de **R. BOUDENS** Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

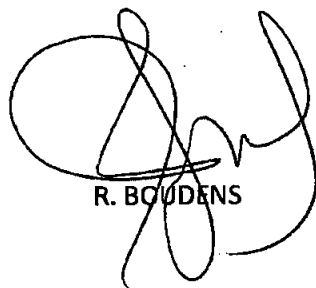


J.F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-et-un mai deux mille quatorze, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.F. NEVEN

